

Exemples d'infractions visées par le décret

Parmi les nombreuses législations environnementales visées par le décret, relevons quelques exemples d'infractions que le décret permet de constater, poursuivre et sanctionner plus efficacement.

Abandon et incinération de ses déchets (Décret relatif aux déchets du 27 juin 1996)

En ce qui concerne les déchets, des communes ont pu adopter certaines réglementations communales en vertu du maintien de l'ordre public. Elles constituaient cependant une double incrimination (illégale à ce moment) et ne disposaient donc que d'une faible sécurité juridique.

Le décret prévoit deux interdictions assez larges dont la violation est considérée comme une infraction de deuxième catégorie et est donc sévèrement punie – voire très sévèrement si cette violation est délibérée et nuit à la santé. Elle est alors considérée comme une infraction de première catégorie :

→ L'abandon de déchets (« abandonner les déchets ou les manipuler au mépris des dispositions légales et réglementaires »). À noter que le dépôt de publications dans les boîtes aux lettres en violation des indications apposées sur les boîtes constitue un abandon de déchets.

→ L'incinération de déchets ménagers en plein air et plus généralement ne pas assurer ou faire assurer la gestion des déchets produits ou détenus « dans des conditions propres à limiter les effets négatifs sur les eaux, l'air, le sol, la flore, la faune, à éviter les inconvénients par le bruit et les odeurs et, d'une façon générale, sans porter atteinte ni à l'environnement ni à la santé de l'homme ».

Pollution des eaux de surface

Code de l'eau

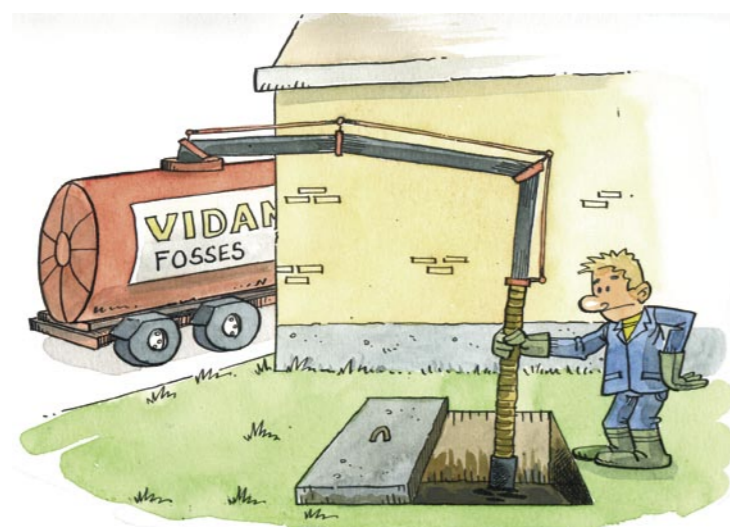
Le décret prévoit une infraction de deuxième catégorie pour celui qui déverse des eaux usées, des gaz polluants, des liquides interdits ou des déchets solides broyés dans les eaux de surface ordinaires ou dans les égouts, sans respecter les règlements.

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :



- ne respecte pas la législation relative à l'épuration des eaux usées comme le raccordement à l'égout ou l'épuration individuelle (voir fiche EPU1, Epuration, « L'épuration des eaux usées : où en sommes-nous en Région wallonne ? »);
- ne fait pas vider sa fosse septique par un organisme agréé.

Les communes, jusqu'ici démunies, pourront donc faire appliquer les règlements relatifs à l'épuration des eaux usées.



Protection des animaux et des végétaux

(Loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973)

Jusqu'à l'instauration du décret « incivilités environnementales », les communes ne pouvaient pas sanctionner des infractions relatives à la biodiversité (puisque celle-ci n'entre pas dans le cadre de l'ordre public). Le décret renforce donc beaucoup la loi sur la conservation de la nature en ouvrant la voie à des réglementations communales et en permettant la présence de nouveaux agents sur le terrain.



La protection de toutes les espèces sauvages, les oiseaux, mammifères, amphibiens, reptiles, poissons, invertébrés, végétaux est concernée. Enfreindre l'interdiction d'en piéger, capturer, détruire ou endommager, détenir ou acheter, même en ce qui concerne les œufs le cas échéant, est considéré comme une infraction de troisième catégorie. De même que l'introduction ou la réintroduction d'espèces dans la nature. Enfreindre les protections relatives aux réserves naturelles et aux sites Natura 2000 (interdiction de tuer, chasser, piéger, couper, endommager le tapis végétal, allumer des feux, modifier le sol, détériorer les habitats naturels, etc.) est également une infraction de troisième catégorie.

Le permis d'environnement

(Décret du 11 mars 1999)

Un exploitant qui ne respecte pas l'obligation d'avoir un permis pour exploiter son établissement, qui ne respecte pas les conditions d'exploitation ou encore qui ne prend pas les précautions nécessaires pour éviter ou réduire les dangers, les nuisances ou les inconvénients de



Les bonnes adresses

- ✓ Les services Travaux ou Environnement, ainsi que l'éco-conseiller de votre commune.
- ✓ Le Numéro Vert de la Wallonie : 0800/11.901 (appel gratuit) - site Internet : www.wallonie.be.
- ✓ La Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement (DGO3), avenue Prince de Liège 15 - 5100 JAMBES - Tél. : 081/33.50.50 - site Internet : <http://environnement.wallonie.be>.
- ✓ Les Directions extérieures de la D.P.A. :
 - Direction de MONS : place du Béguinage, 16 - 7000 MONS - Tél. : 065/32.80.11.
 - Direction de CHARLEROI : rue de l'Ecluse, 22 - 6000 CHARLEROI - Tél. : 071/65.48.80.
 - Direction de NAMUR : avenue Reine Astrid, 39 - 5000 NAMUR - Tél. : 081/71.53.00.
 - Direction de LIEGE : rue Montagne Sainte-Walburge, 2 - Bâtiment II - 4000 LIEGE - Tél. : 04/224.54.11.
- ✓ Espace Environnement, rue de Montigny 29 - 6000 CHARLEROI - Tél. : 071/300.300 - E-mail : info@espace-environnement.be - site Internet : www.espace-environnement.be.

Vous pouvez vous procurer toutes les adresses utiles à la permanence téléphonique de la Maison de l'urbanisme et de l'environnement, tous les matins de 9h30 à 12h30 au 071/300.300.

l'établissement, commets des infractions de deuxième et troisième catégories.

Et encore :

Lutte contre la pollution atmosphérique (loi du 28 décembre 1964) : commets une infraction de troisième catégorie celui qui enfreint les mesures prises en cas de pic de pollution.



Lutte contre le bruit (loi du 18 juillet 1973) : commets une infraction de troisième catégorie celui qui crée ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes.

Cours d'eau non navigables (loi du 28 décembre 1967) : commets une infraction de quatrième catégorie celui qui ne clôture pas une pâture située en bordure d'un cours d'eau.



Incivilités environnementales



Des moyens efficaces pour réprimer la petite délinquance

Votre voisin brûle ses déchets ménagers dans son jardin, quelqu'un perturbe sciemment la réserve naturelle ou le site Natura 2000 que vous connaissez bien, un personne n'a pas raccordé son habitation à l'égout... Des comportements qui sont illégaux depuis longtemps mais sur lesquels il y avait peu de prise : personne n'était disponible pour venir constater les dégâts, les parquets et tribunaux avaient d'autres priorités et étaient débordés, les responsabilités et les sanctions étaient multiples et variées et bien complexes à mettre en pratique... Bref, un sentiment d'impunité régnait.



Cette pratique n'est pas seulement dérangeante ou interdite : elle est dangereuse pour la santé et pour l'environnement. Saviez-vous que brûler un kilo de déchets ménagers dans le jardin peut polluer autant qu'incinérer 10 tonnes d'ordures dans une usine d'incinération de déchets ménagers ? Les polluants contaminent l'air et le sol ou un éventuel potager en retombant à proximité.

Ces petites infractions ou « incivilités environnementales » sont trop peu significatives, prises isolément, pour être gérées par la Wallonie. Mais leur répétition dégrade rapidement le cadre de vie des habitants concernés.

Un décret bien utile

Face à ce constat, la Wallonie a voulu améliorer l'efficacité de la répression de ces infractions à l'égard de l'environnement. Le 5 juin 2008, un décret relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, a été adopté - aussi appelé le décret « incivilités environnementales » (M.B. du 20.06.2008, entrée en vigueur le 06.02.2009).

Ce décret améliore la poursuite et la répression de la délinquance environnementale par :

- une harmonisation de la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions pour un certain nombre de législations environnementales ;
- un mécanisme d'amendes administratives régionales complétant les sanctions pénales ;
- la possibilité pour les communes d'instaurer des amendes administratives communales sur base de règlements communaux (même s'il existe déjà un décret ou une loi sur le sujet) ;
- la nomination d'agents supplémentaires chargés de la surveillance et du constat des infractions ;



INCI

Une information, un conseil, pour vous accompagner dans vos démarches
Série La Maison de l'urbanisme et de l'environnement

→ Une procédure prévoyant un mécanisme de perception immédiate.

Harmonisation des infractions

Le décret est intégré dans le Code de l'Environnement et permet l'application d'un certain nombre de législations environnementales préexistantes : loi sur la conservation de la nature, lutte contre la pollution atmosphérique et le bruit, les déchets, le Code de l'eau, etc.

Le décret organise et homogénéise les niveaux d'infraction et de sanction pour toutes les législations concernées à travers l'instauration de catégories d'infraction. Il prévoit quatre catégories d'infractions en fonction de leur gravité. Les sanctions varient selon la catégorie d'infraction (art. D 151).



Dans le décret, chaque infraction à l'une des législations environnementales préexistantes est explicitement attribuée à trois des quatre catégories : de l'infraction la plus légère (quatrième catégorie) à la plus lourde (deuxième catégorie). Les infractions de première catégorie supposent, quant à elles, que l'acte commis soit identique à une infraction de seconde catégorie mais qu'il ait été commis avec intention de nuire et mette la santé humaine en danger (art. D 153).

Les sanctions : pénales et administratives

Toutes les infractions, quelle que soit leur catégorie, sont passibles de sanctions pénales en plus de la remise en état ou de la réparation des dégâts causés.

Catégorie d'infraction	Sanction pénale		Sanction administrative
	Emprisonnement et/ou amende		Amende administrative
1 ^{ère} catégorie	10 à 15 ans	De 100.000 € à 10.000.000 €	-
2 ^{ème} catégorie	8 jours à 3 ans	De 100 € à 1.000.000 €	50 € à 100.000 €
3 ^{ème} catégorie	8 jours à 6 mois	De 100 € à 100.000 €	50 € à 10.000 €
4 ^{ème} catégorie	-	De 1 € à 1.000 €	1 € à 1.000 €

Réglementations environnementales visées par le décret « incivilités environnementales » :

- > Livre 1^{er} du Code de l'Environnement
- > Loi du 28 décembre 1964 sur la lutte contre la pollution atmosphérique
- > Loi du 28 décembre 1967 sur les cours d'eau non navigables
- > Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature
- > Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit
- > Décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terroirs
- > Décret du 7 juillet 1988 relatif aux mines
- > Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets
- > Décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'Environnement
- > Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau
- > Code de la démocratie locale et de la décentralisation
- > Loi du 28 février 1882 sur la chasse
- > Loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale

La sanction pénale est une sanction prononcée par un juge et constitue une « punition » liée à la faute commise par son auteur ; elle fait l'objet d'un casier judiciaire. C'est le procureur du Roi qui est responsable de la poursuite du contrevenant. Les infractions de deuxième, troisième et quatrième catégories peuvent faire l'objet d'une sanction administrative (amende administrative) plutôt que d'une sanction pénale. L'agent qui a constaté l'infraction transmet au procureur du Roi le procès-verbal de l'infraction. Celui-ci dispose alors d'un délai de 30 jours (infractions de quatrième catégorie), 60 jours (troisième catégorie) ou 90 jours (deuxième catégorie) pour décider s'il poursuit le contrevenant ou non. Passé ce délai, s'il ne poursuit pas ou omet de notifier sa décision, seule l'amende administrative est encore d'application (voir ci-dessous). Les infractions de première catégorie, les plus graves, font toujours l'objet d'une poursuite pénale (art. D 162).



Un nouveau rôle pour les communes, plus d'agents sur le terrain

Avant le décret, la Wallonie était responsable des amendes administratives sur base des législations environnementales. Des agents régionaux de la DPE (Division de la Police de l'Environnement), des officiers de police judiciaire et le bourgmestre étaient chargés de la surveillance et du constat des infractions.

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 5 juin 2008, les agents responsables de contrôler le respect des dispositions du décret peuvent être désignés, outre par le Gouvernement, par un organisme d'intérêt public en matière d'environnement (art. D 140). De plus, les communes peuvent :

→ désigner des agents communaux ou intercommunaux habilités à contrôler le respect de la législation et à constater les infractions (art. D 140) ;

→ reprendre certaines infractions (spécifiées dans le décret) dans un règlement communal. Ces infractions se trouvent alors à la fois dans la législation régionale et dans le règlement communal ; on appelle cette situation une « double incrimination ».

Et si l'infraction n'est pas reprise dans le règlement communal ?

Il s'agit bien pour les communes d'une possibilité d'intégrer ces infractions dans le règlement communal. Si elles ne le font pas, le décret reste d'application. C'est alors le fonctionnaire sanctionnateur régional qui inflige la sanction.



Dans le cadre de leur mission, les agents, qu'ils soient désignés par la commune, par le Gouvernement ou par un organisme d'intérêt public, peuvent (art. D 145 et 146) :

→ requérir la force publique ;

→ pénétrer dans les locaux, terrains, installations sauf s'il s'agit d'un domicile privé (dans ce cas, l'autorisation préalable d'un juge d'instruction est nécessaire) ;

→ procéder à des examens, contrôles, enquêtes nécessaires : interroger un témoin, se faire produire un document utile, contrôler une identité ;

→ prélever des échantillons et faire procéder à des analyses ;

→ arrêter des véhicules, contrôler leur chargement ;

→ interdire de déplacer des objets, mettre des scellés... ;

→ suivre des objets jusque dans des lieux où ils auraient été déplacés, les mettre sous séquestre...

Sanction administrative : les procédures

Les amendes administratives sont infligées par un fonctionnaire sanctionnateur. Selon le cas, ce fonctionnaire est régional (désigné par le Gouvernement), communal (désigné par le Conseil communal) ou provincial (désigné par le Conseil communal sur proposition du Conseil provincial).

Le fonctionnaire sanctionnateur communal (ou provincial) peut intervenir si une infraction reprise dans le règlement communal est constatée au niveau communal, par le bourgmestre, un agent de la police locale ou un agent désigné par le Conseil communal. Dans les autres cas, l'amende est infligée par le fonctionnaire sanctionnateur régional (art. D 139).



Les agents constatent les infractions par procès-verbal. Dans les quinze jours de la constatation, le procès-verbal est transmis au contrevenant, au procureur du Roi et aux fonctionnaires sanctionnateurs (art. D 141).

Si le procureur du Roi décide de ne pas poursuivre au pénal ou s'il omet de notifier sa décision dans les temps impartis (voir plus haut), le fonctionnaire sanctionnateur décide s'il y a lieu d'entamer la procédure administrative. L'amende administrative doit être infligée endéans les 180 jours après le procès-verbal. À partir du jour de la notification de l'amende administrative, le contrevenant dispose de 30 jours pour la payer. L'amende administrative infligée par le fonctionnaire sanctionnateur communal est payée au profit de la commune. L'amende administrative infligée par le fonctionnaire sanctionnateur régional est versée au Fonds pour la protection de l'environnement.

Recours possible dans le cas de l'amende administrative (art. D 164)

Dans un délai de 30 jours à partir de la notification de la décision ou de l'écoulement du délai en absence de décision, un recours peut être introduit :

→ par le contrevenant ;

→ par l'administration régionale de l'environnement à l'encontre de la décision du fonctionnaire sanctionnateur communal ;

→ par la commune, soit à l'encontre de la décision du fonctionnaire sanctionnateur régional, soit à l'encontre de la décision du fonctionnaire sanctionnateur provincial.

Ce recours suspend l'exécution de la décision. Le recours est introduit devant le tribunal de police en cas d'infractions de troisième ou quatrième catégories et devant le tribunal correctionnel en cas d'infractions de deuxième catégorie. Les décisions des tribunaux ne sont pas susceptibles d'appel.

En cas de récidive dans les trois ans, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé (art. D 159 §6).

Lorsqu'un contrevenant n'a pas remis le site en état dans le délai fixé, le bourgmestre ou à défaut le Gouvernement, peut procéder d'office à la remise en état aux frais du contrevenant. Le bourgmestre peut prendre d'autres mesures sur rapport de l'agent (ordonner la cessation d'une activité, imposer un plan d'intervention, poser des scellés...) (art. D 149).

Perception immédiate (art. D 159)

Dans le cas où le fait incriminé n'a pas causé de dommage à autrui, une perception immédiate (appelée transaction) peut être proposée au contrevenant. Quand c'est possible, l'agent impose au contrevenant de remettre les lieux en l'état ou d'en éliminer les nuisances. Le paiement de la transaction éteint l'action publique sauf si le Ministère public informe le contrevenant qu'il entend exercer son action (sanction pénale).

La « transaction » est limitée aux infractions de deuxième, troisième et quatrième catégories et à certaines infractions (art. D 159 §2), comme par exemple l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes, ainsi que l'abandon des déchets.



Avertissement (art. D 148)

Les agents peuvent aussi adresser un avertissement à l'auteur présumé d'une infraction et fixer un délai de régularisation. Les agents se tiennent mutuellement informés des avertissements dont ils sont auteurs.